

DECISION N° 791/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL KING CRACKER » n° 95490

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95490 de la marque « ROYAL KING CRACKER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 octobre 2018 par la société SUN MARK LIMITED, représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;

Attendu que la marque « ROYAL KING CRACKER » a été déposée le 24 mai 2017 par la société GOLIATH BRAND PTE LIMITED et enregistrée sous le n° 95490 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Attendu que la société SUN MARK LIMITED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque ROYALTY (taste of distinction) n° 81831 déposée le 15 décembre 2014 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, l'élément en commun mis en exergue dans les deux marques est « ROYAL » ; que les consommateurs pourront croire que ces deux marques appartiennent à une même société ou à des sociétés sœurs ; que les autres éléments ne sont que secondaires voire accessoires ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques se prononcent sensiblement de la même manière ; que dans la prononciation, les consommateurs referont s'arrêter sur l'élément d'attaque « ROYAL » ;

Que les marques en conflit couvrent les produits appartenant à la même classe 30 ; qu'il ne s'agit pas d'un choix au hasard, bien au contraire c'est fait a dessein pour entretenir cette confusion ; que le déposant est de mauvaise foi dans la mesure où il était au courant de l'existence de sa marque ;

Attendu que la société GOLIATH BRAND PTE LTD., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP, fait valoir par contre que les marques en conflit ne sont pas identiques ;

Que du point de vue visuel, la marque de l'opposant « ROYALTY » est bien différente de sa marque « ROYAL KING CRACKER » ; qu'en réalité la marque de l'opposant est également constituée par l'expression « taste of distinction » ; que ses éléments ne sont pas secondaires et rendent cette marque différente de la sienne ; que sa marque est constituée de trois mots ; qu'il est inadmissible que le consommateur se focalise uniquement sur l'élément « ROYAL » ; que ces éléments rendent également les marques différentes sur le plan phonétique ;

Qu'en plus le terme « ROYAL » est commun aux produits de la classe 30 ; que l'opposant ne saurait en avoir le monopole ; qu'il existe d'ailleurs plusieurs marques enregistrées à l'OAPI dans la classe 30 par d'autres titulaires avec ce terme qui coexistent avec la marque de l'opposant sans risque de confusion ;

Qu'ainsi, elle sollicite le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque ;

Attendu que le fait pour l'opposant d'avoir tolérer certains dépôts de d'autres marques « ROYAL » ne lui retire pas le droit de faire opposition à l'enregistrement de la marque du déposant ;

Attendu que les marques en conflit des deux titulaires se présentent ainsi :

ROYALTY Taste of Distinction

ROYAL KING CRACKER

Marque n° 81831

Marque n° 95490

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel, la marque de s'écrit ROYALTY taste of Distinction, tandis que celle de l'opposant s'écrit ROYAL KING CRACKER ;

que du point de vue phonétique, « ROYALTY test of Distinction » ne se prononce pas « ROYAL KING CRACKER » ; que les marques en conflit produisent une impression d'ensemble différente ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques en conflit, prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la classe 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL KING CRACKER » n° 95490 formulée par la société SUN MARK LTD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 95490 de la marque « ROYAL KING CRACKER » est rejetée.

Article 3 : La société SUN MARK LTD, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**